

## PRESIDENCE DU CONSEIL DE REGULATION

Décision n° <sup>000554</sup> PCR/ARTEL/04

### Portant procédure d'établissement d'une station radioélectrique de télécommunications en République gabonaise

Le Président du Conseil de Régulation,

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République gabonaise;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La présente décision, prise en application des dispositions de l'article 77 de la loi n°005/2001 susvisée, fixe la procédure à suivre pour l'établissement d'une station radioélectrique de télécommunications en République gabonaise.

Article 2 : L'établissement d'une station radioélectrique en République gabonaise est soumis à une autorisation. Cette autorisation est délivrée par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 3 : Pour l'obtention de l'autorisation d'établissement d'une station radioélectrique de télécommunications, le demandeur adresse une demande écrite à l'Agence.

Article 4 : La demande susvisée doit être accompagnée des éléments ci-après :

- le type de station radio électrique (satellite, hertzienne, autres);
- le lieu d'implantation et les coordonnées géographiques;
- la (ou les) bande(s) de fréquence(s) de fonctionnement ;
- le type de trafic à écouler (voix, données, autres) ;
- la nature du trafic à écouler (national ou international) ;
- la licence l'autorisation associée;
- les caractéristiques techniques de la station.

Dans le cas d'une station satellite, préciser :

- la localisation et les références du satellite à utiliser ;
- la bande passante utilisée ;

- le (ou les) point(s) d'atterrissage de la (ou des) liaison(s) ;
- les noms et adresses du (ou des) correspondant (s) étranger (s) ;
- le numéro de certification de la station (si disponible) ;
- les références du vendeur et de l'installateur.

Article 5 : Dans un délai maximum de trois (3) mois après réception du dossier, l'Agence transmet sa réponse au demandeur.

Article 6 : En cas d'avis favorable, le demandeur introduit à l'Agence, une demande d'homologation du matériel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Après homologation du matériel, le demandeur introduit la demande d'attribution de fréquences auprès de l'Agence. Dans le cas d'une liaison satellite, l'Agence conclut pour le compte de l'intéressé, les accords de location de capacité spatiale.

Article 8 : Le demandeur transmet à l'Agence le chronogramme d'exécution des travaux d'installation. L'Agence est tenue de vérifier la conformité des installations.

Article 9 : L'autorisation d'établissement d'une station radioélectrique est subordonnée au paiement de redevances.

Article 10 : Le détenteur de l'autorisation d'établissement d'une station ne peut faire de location de capacité, ni servir de station de transit sans avis un avis conforme de l'Agence.

Article 11 : Toute modification des installations ou des caractéristiques de la station doit faire l'objet d'un avis conforme de l'Agence.

Article 12 : La non-observation des dispositions de la présente décision peut, après une mise en demeure, donner lieu à des sanctions pécuniaires.

Article 13 : La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

28 JUIL. 2004

Le Président du Conseil de Régulation

Marius FOUNGUE

